



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 143**

**PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023**

# Sommaire

## **Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe**

- arrêté du 13 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – Projet d'acquisition de terrains non actuellement maîtrisés pour constituer la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries

## **Direction départementale des territoires et de la mer Nord/ service économie agricole**

- décision du 13 juin 2023 concernant la dissolution du GAEC DE LA TUILERIE à Verlinghem
- décision du 13 juin 2023 concernant les modifications statutaires (sortie d'associé – cession de parts sociales) du GAEC DEFFRENNE à Avelin
- décision du 13 juin 2023 concernant les modifications statutaires (prorogation de durée) du GAEC DELSAUX FRÈRES à Condé sur Escaut
- décision du 13 juin 2023 concernant la dissolution du GAEC LA ROSE DES VENTS à Bermeries
- décision du 13 juin 2023 concernant la transformation juridique du GAEC DE LA LOUVIERE à Rejet – De – Beaulieu
- décision du 13 juin 2023 concernant les modifications statutaires (sortie d'associés et réduction du capital) du GAEC FLANDRE PIGEONNEAU à Steenvoorde
- décision du 13 juin 2023 concernant les modifications statutaires (sortie d'associé et réduction du capital social) du GAEC DELVALLEE à Quievrechain
- décision du 13 juin 2023 concernant les modifications statutaires (réduction du capital social) du GAEC LEDUC à Prisches
- décision du 13 juin 2023 concernant la création du GAEC DE L'OMBRE à ETROEUNGT

## **Direction départementale des territoires et de la mer Nord/ service eau, nature et territoires**

- arrêté préfectoral du 13 juin 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par le bureau d'études BIOTOPE sur le territoire du département du Nord
- arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2023 du portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin

Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

Projet d'acquisition de terrains non actuellement maîtrisés  
pour constituer la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement  
du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la convention opérationnelle signée le 19 février 2016 entre la commune d'Aulnoye-Aymeries et l'établissement public foncier Nord – Pas de Calais relative à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries et son avenant n° 1 du 22 février 2021 portant sur la prolongation de la durée de portage, les modalités des travaux, les modalités de cession et le budget prévisionnel de l'opération ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal d'Aulnoye-Aymeries décide d'engager, au profit de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains non actuellement maîtrisés pour constituer la réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre de l'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries, et de solliciter du préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant homologation de la convention cadre action cœur de ville en convention d'opération de revitalisation de territoire multisite de la ville de Maubeuge intégrant les communes de Jeumont et d'Aulnoye-Aymeries ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département du Nord au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000071/59 du 31 mai 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

#### ARRETE

Article 1 : Le projet d'acquisition de terrains non actuellement maîtrisés pour constituer la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

L'objectif de ce projet est de valoriser l'entrée sud de la commune en démolissant les logements dégradés et de réaliser une opération de densification en coeur d'îlot.

L'enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs en mairie d'Aulnoye-Aymeries du lundi 26 juin 2023 au lundi 10 juillet 2023 inclus. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est M. Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de Lille en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Aulnoye-Aymeries, sise Place du Docteur Guersant à Aulnoye-Aymeries, aux jours et heures ci-dessous :

- le lundi 26 juin 2023 de 9 H 30 à 12 H 30
- le mardi 4 juillet 2023 de 10 H à 13 H
- le lundi 10 juillet 2023 de 14 H à 17 H

Article 3 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de madame la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France dans ses locaux situés 594, avenue Willy Brandt à Lille,
- de monsieur le maire d'Aulnoye-Aymeries, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, du maire d'Aulnoye-Aymeries ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la mairie d'Aulnoye-Aymeries.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses

observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aulnoye-Aymeries.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Aulnoye-Aymeries, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, située 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe.

Article 6 : Toutes informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la commune d'Aulnoye-Aymeries (Place du Docteur Guersant – 59620 Aulnoye-Aymeries – contact : M. Fabien THURETTE, directeur général des services – tél. 03 27 53 63 73).

Article 7 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'établissement public foncier des Hauts-de-France, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès verbal de l'opération.

Il transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, à la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France et au maire d'Aulnoye-Aymeries.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, de la mairie d'Aulnoye-Aymeries et de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe – bureau des relations avec les collectivités territoriales - 1, rue Claude Erignac - 59440. Avesnes-sur-Helpe.

Article 10 : Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par le juge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 : le présent arrêté sera notifié à la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France et au maire d'Aulnoye-Aymeries.

Copie sera adressée au commissaire enquêteur.

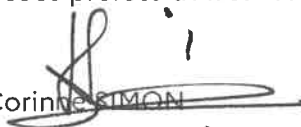
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, le maire d'Aulnoye-Aymeries et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

  
Corinne SIMON

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC DE LA TUILERIE à VERLINGHEM

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 1985 portant reconnaissance du GAEC DE LA TUILERIE enregistré sous le numéro 1010/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 5 avril 2023 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE LA TUILERIE à compter du 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA TUILERIE cesse toute activité à compter du 31 décembre 2022 ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA TUILERIE, enregistré sous le numéro 1010/59, dont le siège social est situé 24 chemin de la tuilerie- 59237 VERLINGHEM, est retiré à compter 31 décembre 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS



Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DEFFRENNE à AVELIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 20 septembre 1984 portant reconnaissance du GAEC DEFFRENNE enregistré sous le numéro 568/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 18 avril 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DEFFRENNE en vue de la sortie de Monsieur Alain DEFFRENNE, de la cession de 3580 parts sociales de Monsieur Alain DEFFRENNE entre Monsieur André DEFFRENNE et Monsieur Denis DEFFRENNE au 31 décembre 2022.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC DEFFRENNE est constitué par Monsieur André DEFFRENNE et Monsieur Denis DEFFRENNE tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DEFFRENNE André	5370	50
DEFFRENNE Denis	5370	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DEFFRENNE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DEFFRENNE, enregistré sous le numéro 568/59, dont le siège social est situé 7 hameau d'has- 59710 AVELIN, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DEFFRENNE André	5370	50
DEFFRENNE Denis	5370	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DELSAUX FRÈRES à CONDÉ-SUR-ESCAUT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 1985 portant reconnaissance du GAEC DELSAUX FRÈRES enregistré sous le numéro 1077/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 27 avril 2023 relatif à la demande de prorogation de la durée du GAEC DELSAUX FRÈRES à compter du 25 juin 2023 .

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC DELSAUX FRÈRES voit actuellement sa durée prendre fin au 25 juin 2023 ;



## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DELSAUX FRÈRES, enregistré sous le numéro 1077/59, dont le siège social est situé 61 rue du moulin 59163 CONDE SUR ESCAUT, est maintenu. Sa durée est prorogée de 99 ans pour prendre fin le 25 juin 2122

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole**

  
**Anne-Gaëlle PARIS**

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC LA ROSE DES VENTS à BERMERIES

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 18 décembre 1995 portant reconnaissance du GAEC LA ROSE DES VENTS enregistré sous le numéro 1327/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 5 avril 2023 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC LA ROSE DES VENTS à compter du 31 août 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC LA ROSE DES VENTS cesse toute activité à compter du 31 août 2022 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LA ROSE DES VENTS, enregistré sous le numéro 1327/59, dont le siège social est situé 20 chemin de la ruelle- 59570 BERMERIES, est retiré à compter 31 août 2022.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Article 2** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC DE LA LOUVIÈRE à REJET - DE - BEAULIEU

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 19 juin 2002 portant reconnaissance du GAEC DE LA LOUVIÈRE enregistré sous le numéro 1553/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 19 avril 2023 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA LOUVIÈRE en S.C.E.A. DE LA LOUVIÈRE à compter du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA LOUVIÈRE cesse toute activité à compter du 16 mars 2023 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA LOUVIÈRE, enregistré sous le numéro 1553/59, dont le siège social est situé 13 rue de la Louvière – 59360 REJET-DE-BEAULIEU, est retiré à compter du 16 mars 2023.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC FLANDRE PIGEONNEAU à STEENVOORDE

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu la décision du 1 juin 2008 portant reconnaissance du GAEC FLANDRE PIGEONNEAU enregistré sous le numéro 1712/59 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier complet reçu le 18 avril 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC FLANDRE PIGEONNEAU en vue de la sortie de Monsieur Rémi DEQUIDT et de Madame Charlotte PETITPREZ au 1<sup>er</sup> mars 2023, et de la réduction du capital social.
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;
- Considérant que le GAEC FLANDRE PIGEONNEAU est constitué par Monsieur Alex DEQUIDT et Monsieur Julien DEQUIDT tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DEQUIDT Alex	100	50
DEQUIDT Julien	100	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC FLANDRE PIGEONNEAU remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC FLANDRE PIGEONNEAU, enregistré sous le numéro 1712/59, dont le siège social est situé 350 chemin de bailleul-59114 STEENVOORDE, est maintenu.

**Article 2** - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DEQUIDT Alex	100	50
DEQUIDT Julien	100	50

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC DELVALLÉE à QUIEVRECHAIN

---

\* Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant reconnaissance du GAEC DELVALLÉE enregistré sous le numéro 1819/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 5 avril 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DELVALLÉE en vue de la sortie de Monsieur Jacques DELVALLÉE, de la cession et annulation de 500 parts sociales et de la réduction du capital social au 31 mars 2022.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC DELVALLÉE est constitué par Monsieur Jérôme DELVALLÉE et Monsieur Frédéric DELVALLÉE tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DELVALLÉE Jérôme	500	50
DELVALLÉE Frédéric	500	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DELVALLÉE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DELVALLÉE, enregistré sous le numéro 1819/59, dont le siège social est situé 502 rue du quesnoy- 59920 QUIEVRECHAIN, est maintenu.

**Article 2** - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DELVALLÉE Jérôme	500	50
DELVALLÉE Frédéric	500	50

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**  
**GAEC LEDUC à PRISCHES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu la décision du 30 mars 2018 portant reconnaissance du GAEC LEDUC enregistré sous le numéro 1839/59 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier complet reçu le 19 avril 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC LEDUC en vue de la réduction du capital social.
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;
- Considérant que le GAEC LEDUC est constitué par Madame LEDUC Caroline ; Monsieur Eric LEDUC et Monsieur Thibault LEDUC tous les trois chefs d'exploitation ;
- Considérant la répartition suivante du capital social :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
LEDUC Caroline	25	25
LEDUC Eric	25	25
LEDUC Thibault	50	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC LEDUC remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC LEDUC, enregistré sous le numéro 1839/59, dont le siège social est situé 2120 rue d'erruart 59550 PRISCHES, est maintenu.

**Article 2** - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
LEDUC Caroline	25	25
LEDUC Eric	25	25
LEDUC Thibault	50	50

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole

  
Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC DE L'OMBRÉ à ETROEUNGT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 avril 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE L'OMBRÉ ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 4 mai 2023 ;

Considérant que le GAEC DE L'OMBRÉ est constitué par Monsieur Pierre-Marie BRUNOIS, Monsieur Anthony BRUNOIS et Madame Elisabeth BRUNOIS, tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Pierre-Marie BRUNOIS	33,33
Anthony BRUNOIS	33,33
Elisabeth BRUNOIS	33,33

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Pierre-Marie BRUNOIS, Monsieur Anthony BRUNOIS et Madame Elisabeth BRUNOIS contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité d'élevage laitier ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des trois associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE L'OMBRÉ satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le GAEC DE L'OMBRÉ dont le siège social se situe – 2 bis chemin d'orniaux– 59219 ETROEUNGT est agréé sous le numéro 1897/59 en qualité de GAEC total.

**Article 2** - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Pierre-Marie BRUNOIS	33,33
Anthony BRUNOIS	33,33
Elisabeth BRUNOIS	33,33

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole

  
Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

**Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par le bureau d'études BIOTOPE sur le territoire du département du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LABEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du 22 mai 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 06 juin 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la société Air liquide, dans le cadre d'un projet d'installation d'une canalisation de CO2 reliant les communes de RETY, LUMBRES et DUNKERQUE, a mandaté le bureau d'études BIOTOPE afin que soit réalisées des pêches d'inventaires sur une vingtaine de cours d'eau dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Pour le département du Nord, ces pêches d'inventaires se dérouleront sur les territoires des communes de DUNKERQUE, LOON-PLAGE, CRAYWICK, BOURBOURG et SAINT-PIERRE-DE-BROUCK ;

Considérant que la pêche à la nasse n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le bureau d'études BIOTOPE représenté par son monsieur FAURE Baptiste – Agence Nord-Littoral – ZA de la Maie – Avenue de l'Europe – 62720 RINXENT est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2** – Les responsables de la mission et de l'exécution matérielle des pêches, salariés du bureau d'études BIOTOPE, sont les personnes suivantes :

- M. FAURE Baptiste
- M. DUFRENNE Émilien
- M. BARBIER Émile
- M. LUNEAU-MERLIER Paul
- M. LAGEARD Mathieu
- M. BRETHEAU Gabriel
- Mme MARODON Julie
- M. HALIPRE Sullivan (stagiaire)

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

**Article 3** – La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2023 inclus.

**Article 4** – Ces pêches d'inventaires se dérouleront à l'intersection entre l'aire d'étude du projet et les cours d'eau la Slack, la Hem, le Delta de l'AA et le réseau de fossés/watergangs (cf. planches cartographiques en annexes).

**Article 5** – Les pêches seront pratiquées par des techniques de pêches passives à l'aide de nasses de différentes tailles.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

**Article 6** – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

### Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

### Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

**Article 7** – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, [ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, [sd59@ofb.gouv.fr](mailto:sd59@ofb.gouv.fr)) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, [contact@peche59.com](mailto:contact@peche59.com)).

**Article 8** – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, [dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr](mailto:dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr)) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

**Article 9** – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10** – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 12** – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de DUNKERQUE, LOON-PLAGE, CRAYWICK, BOURBOURG et SAINT-PIERRE-DE-BROUCK, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'études BIOTOPE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **3 JUN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Le responsable adjoint du service  
eau, nature et territoires

  
Thierry DUFILLEUL



Localisation de l'aire d'étude

Projet de Règlement – Cahier des Charges 2012 (Annexes)  
L'Artois et Dunkerque (2012 - 182)

Légende

- ▭ Aire d'étude
- ▬ Masse d'eau rivière
- ▬ Tronçons cours d'eau



Localisation des stations de pêches prescrites  
Zoom n°1 / 21

Projet de Règlement – Cahier des Charges 2012 (Annexes)  
L'Artois et Dunkerque (2012 - 182)

Légende

- ★ Stations de pêches prescrites
- ▭ Aire d'étude
- ▬ Masse d'eau rivière
- ▭ Limites communales














© 2020 Biotopie - Tous droits réservés - Révisé le 07/02/2020 - 02/02/2020 - Cartographie Biotopie, 2020

**Localisation des stations de pêches présentes**  
Zoom n°4 / 21

Projet C02 - Canalisation entre Riveaux  
L'arrêté n° Eau-Rhône (38 - 42)

**Légende**

-  Stations de pêches présentes
-  Aire d'étude
-  Cours d'eau
-  Masse d'eau rivière
-  Limites communales




© 2020 Biotopie - Tous droits réservés - Révisé le 07/02/2020 - 02/02/2020 - Cartographie Biotopie, 2020

**Localisation des stations de pêches présentes**  
Zoom n°8 / 21

Projet C02 - Canalisation entre Riveaux  
L'arrêté n° Eau-Rhône (38 - 42)

**Légende**

-  Stations de pêches présentes
-  Aire d'étude
-  Cours d'eau
-  Masse d'eau rivière
-  Limites communales







**Localisation des stations de pêches présentes**  
Zoom n°6 / 21  
Projet DCE - Captivité en eau douce  
Lignes de Direction (L1 - L2)

- Légende**
- Stations de pêches présentes
  - Aire d'étude
  - Cours d'eau
  - Masse d'eau rûble
  - Limites communales



© 2012 EURETEO - Tous droits réservés - Version 01/12/12 - 100 000000 - Bourbourg - 2012



**Localisation des stations de pêches présentes**  
Zoom n°7 / 21  
Projet DCE - Captivité en eau douce  
Lignes de Direction (L1 - L2)

- Légende**
- Stations de pêches présentes
  - Aire d'étude
  - Cours d'eau
  - Masse d'eau rûble
  - Limites communales



© 2012 EURETEO - Tous droits réservés - Version 01/12/12 - 100 000000 - Bourbourg - 2012



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoire

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres  
de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Lille-Lesquin**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 juin 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le départ de madame Marine Le Touze de la compagnie Air France (suppléante) et son remplacement nécessaire ;

Vu la délibération de l'association « les jardins de la motte » en date du 20 janvier 2023 et reçue le 6 février 2023 ;

Vu le remplacement de monsieur Marc-André Gennart par madame Magali Huchette à la direction générale de SAS aéroport de Lille à compter du 17 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier les représentants au sein du collège des professions aéronautiques et des associations au sein de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin est modifié partiellement au sein du collège des professions aéronautiques comme suit :

Les représentants de SAS aéroport de Lille sont :

- monsieur Marc-André Gennart, titulaire, jusqu'au 16 juin 2023 ;
- madame Magali Huchette, titulaire, à compter du 17 juin 2023 ;
- monsieur Yves Coquerelle, suppléant.

Les représentants de la compagnie Air France sont :

- madame Mériem Touisi, titulaire ;
- monsieur François Decarreau, suppléant.

**Article 2** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin est modifié partiellement au sein du collège des associations comme suit :

Les représentants de l'association syndicale libre des « jardins de la motte » sont :

- madame Florence Dhaenens, titulaire ;
- madame Valérie Favier, suppléante.

**Article 3** – Le reste de l'arrêté cité supra demeure inchangé.

**Article 4** – La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois (3) ans à compter du 26 novembre 2020. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Les fonctions des membres de la commission consultative de l'environnement sont gratuites.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne Decottignies

Annexe : liste des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Lille-Lesquin (2 pages)

*Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres  
de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Lille-Lesquin*

Collège des représentants des professions aéronautiques

Structure membre de la CCE	Représentant	Qualité
sas aéroport de Lille	Marc André Gennart	titulaire (jusqu'au 16 juin 2023)
	Magali Huchette	titulaire (à compter du 17 juin 2023)
	Yves Coquerelle	suppléant
avia partner	Corinne Hennevin	titulaire
	Vincent Stubbe	suppléant
tuy fly	Dave Verrecke	titulaire
	Dirk Bruyninckx	suppléant
air france	Mériem Touisi	titulaire
	François Decarreau	suppléant
club aérien de Lille métropole (CALM)	José Poughon	titulaire
	Gérard Couvreur	suppléant
syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)	Yvan Martin dit Latour	titulaire
	Alexandre Vancopenolle	suppléant
union départementale des syndicats cgt	Gauthier Sturtzer	titulaire
	Nadège Francesconi	suppléant
union départementale des syndicats force ouvrière	Patrick Piquet	titulaire
	Françoise Wellecam	suppléant

Collège des collectivités locales

Structure membre de la CCE	Représentant	Qualité
conseil régional Hauts-de-France	Luc Foutry	titulaire
		suppléant
conseil départemental du Nord	Charlotte Parmentier-Lecocq	titulaire
	Frédérique Seels	suppléant
commune de Bourghelles	Alain Duthoit	titulaire
	Franck Sarre	suppléant
commune de Camphin en Pévèle	Francis Lefebvre	titulaire
	Olivier Vervruysse	suppléant
sivom grand sud de Lille	Luc Monnet	titulaire
	Régis Bué	suppléant

Structure membre de la CCE	Représentant	Qualité
métropole européenne de Lille	Damien Castelain	titulaire
	Alain Bernard	suppléant
métropole européenne de Lille	Pierre-Henri Desmettre	titulaire
	Franck Gherbi	suppléant
métropole européenne de Lille	Jean-Marc Ambroziewicz	titulaire
	Gérard Mayor	suppléant

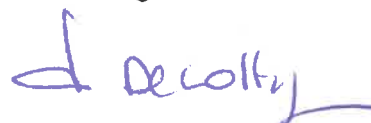
#### Collège des associations

Structure membre de la CCE	Représentant	Qualité
comité de quartier du burgault	Serge Piens	titulaire
	Franck Lescalier	suppléant
association « urbanisme et environnement » à Faches-Thumesnil	Dominique Struyve	titulaire
	Sophie Lambert	suppléant
association « les amis de Bouvines »	Marie-Annick Mornioli	titulaire
	Christine Faux	suppléant
association « de défense contre les nuisances aériennes de Lille Lesquin » (ADNA 2L)	Valérie Morillon	titulaire
	Philippe L'Homme	suppléant
association syndicale libre des « jardins de la motte »	Florence Dhaenens	titulaire
	Valérie Favier	suppléant
fédération « Nord nature environnement »	Francis Vandenberghe	titulaire
	Vincent Thomy	suppléant
association « environnement et développement alternatif »	Anita Villers	titulaire
	Grégoire Jacob	suppléant
association lorival	Antoine Pacini	titulaire
	Jérémy Kolar	suppléant

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du

Fait à Lille, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne Decottignies